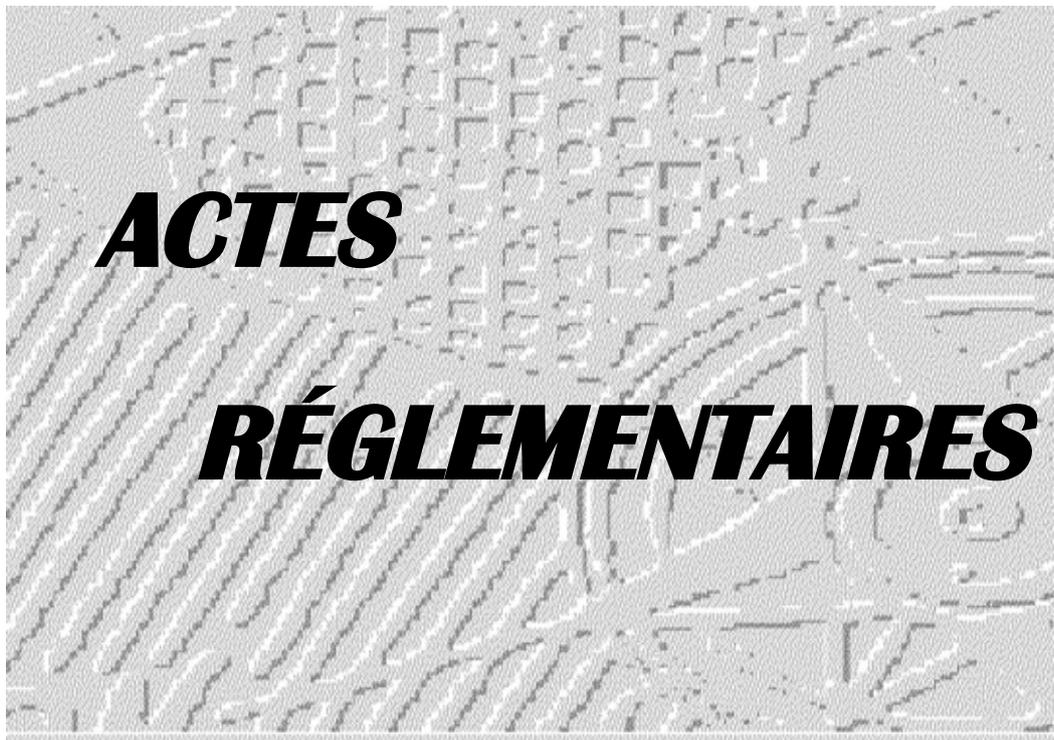


**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 février 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-024-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE
ROUTE DU LITTORAL ET ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN6 DU
PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ÉCHANGEURS RN6/RN1 ET RN6/RD41) (CLASSÉES À
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET LA
POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-027-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 31+700 AU PR 32+150 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-024-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral
du PR1+000 au PR13+000
et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600
(entre les échangeurs RN6/RN1 et RN6/RD41)
(classées à grande circulation)
sur le territoire des communes de St Denis et La Possession
(Hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU l'inspection hélicoptérée effectuée en présence du gestionnaire de la route SRN ;

VU l'avis du service des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 pour permettre des travaux de purges préventives de la falaise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 est interdite dans les deux sens, **le dimanche 03 mars 2024 de 06h30 à 13h30 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).**

ARTICLE 2 - Pendant la période décrite à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6. Elle est déviée par la RD41, route de La Montagne, selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

La circulation des cycles et autres modes actifs est totalement interdite sur la portion de la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-027-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 31+700 au PR 32+150
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise Elag A li et de EDF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/02/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+700 au PR 32+150 dans le sens nord/est pour permettre les travaux d'élagage en accotement au droit de l'échangeur Salazie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+700 au PR 32+150 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 27 février 2024 au 29 février 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 au droit de l'échangeur Salazie dans le sens Nord/Est.
- la voie de droite est neutralisée avec possibilité de prendre la bretelle de sortie et d'insertion.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle de Elag A li et de EDF.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise Elag A li

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 26/02/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

